

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

**AMENDEMENT**

N ° AS803

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de doute, le médecin peut demander à l'autorité compétente le régime de protection juridique dans lequel se trouve la personne. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret pris en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli/

La personne demandant l'euthanasie ou le suicide assisté doit indiquer si elle « fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne ». Pour la bonne information de tous, si le médecin a un doute, il convient qu'il puisse savoir si la personne est soumise à une mesure de protection juridique. La seule possibilité d'« accès au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil » par le médecin ne permet pas de s'assurer que le médecin y accède effectivement.